



# Consent-as-a-Service pour la plate-forme bLink

(ci-après «**contrat de service**»)

entre

(ci-après «**participant**»)

et

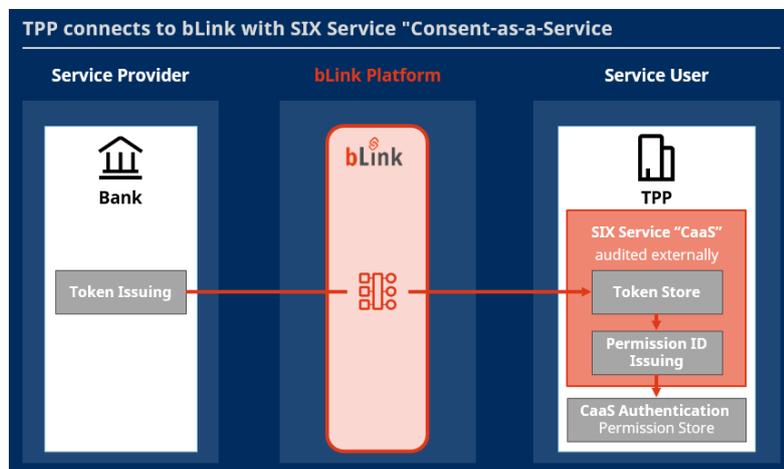
**SIX BBS SA**  
Hardturmstrasse 201  
CH-8005 Zurich

(ci-après «**SIX**»)

(collectivement les «**parties**»)

- 1 Avec sa plate-forme bLink (**plate-forme bLink**), SIX exploite une infrastructure centralisée qui permet l'échange standardisé de données financières ou en lien avec des comptes ainsi que d'autres données et donc la fourniture de services standardisés entre les établissements financiers et d'autres entreprises. D'une manière générale, la plate-forme bLink est ouverte à toute personne répondant aux critères d'admission définis et qui a signé les *conditions de participation applicables à la plate-forme bLink* (**contrat de participation**) Les cas d'utilisation dans lesquels les participants peuvent échanger des données par le biais de la plate-forme bLink sont initiés par un **appel de service** (Service Call) d'un participant (**utilisateur de services**) à un autre participant en tant que destinataire de l'appel de service (**fournisseur de services**) et est fourni directement par le fournisseur de services à l'utilisateur de services. Les cas d'utilisation sont définis par SIX dans des spécifications correspondantes. Chacun de ces cas d'utilisation constitue une **application**.
- 2 Le participant a signé le contrat de participation. Le présent contrat de service est applicable, à sa signature, en complément du contrat de participation. Les obligations contractuelles assumées par le participant sur le fondement du contrat de participation à l'égard de SIX en tant qu'exploitant de la plate-forme ou envers les autres participants demeurent intactes.
- 3 Le fournisseur de services délivre un token à l'utilisateur du service (**token du fournisseur**) en guise de base de l'échange de données dans le cadre d'une application. À chaque appel de service, le token du fournisseur doit être envoyé pour vérification par le fournisseur de services. SIX propose au participant, via le Consent-as-a-Service, de conserver le token du fournisseur dans un Token Store exploité par SIX conformément aux spécifications du contrat de participation (**CaaS**). Le recours au service CaaS par le participant a pour effet de permettre une authentification du participant et de son client par SIX à chaque demande d'appel de service. Après authentification réussie, SIX transmet, au nom du participant, la demande d'appel de service avec le token du fournisseur au fournisseur de services. Ainsi, le CaaS permet au participant d'émettre les appels de service prévus conformément au contrat de participation et d'être authentifié via la plate-forme bLink sans avoir à conserver le token du fournisseur dans son infrastructure, conformément aux spécifications du contrat de participation.

Dans ce cadre, le participant demeure responsable du respect des critères d'admission conformément à l'annexe 1 du contrat de participation, SIX prenant toutefois en charge l'exécution, pour son compte, dans l'étendue du CaaS.



- 4 Le respect, par le participant, des critères d'admission conformément à l'annexe 1 du contrat de participation, qui englobent notamment la mise en œuvre de la conservation sécurisée du token du

fournisseur, est assuré par l'externalisation à SIX dans le cadre du CaaS. SIX assume pour le compte du participant le rôle de dépositaire sécurisé du token du fournisseur (appelé «token» dans le contrat de participation). Pour chaque token du fournisseur conservé, SIX fournit au participant un token (**token de client**). SIX veille, dans ce cadre, à ce que chaque token de client ainsi généré puisse être clairement attribué à un token du fournisseur correspondant. Lorsque le participant initie un appel de service, il transmet son token de client à la plate-forme bLink. SIX vérifie, dans le cadre du CaaS, le token de client reçu et transmet, après vérification réussie, le token du fournisseur correspondant, au nom du participant, au fournisseur du service.

- 5 Le participant est tenu de protéger le token de client avec la diligence habituellement requise.
- 6 SIX s'engage à garder confidentiels les secrets d'affaires du participant – notamment dans le cadre des relations entretenues entre autres participants – et à porter à la connaissance de tous ses collaborateurs ainsi que des tiers l'obligation de garder confidentiels les secrets d'affaires et de les y contraindre.
- 7 SIX est tenue d'informer sans délai le participant en cas de violation de la sécurité des données en lien avec le CaaS, ou en cas d'attaques inhabituelles sur le CaaS. Dès réception de cette information et sans autre intervention complémentaire, le participant charge SIX de se conformer à ses obligations d'information, conformément au contrat de participation bLink.
- 8 Afin de s'assurer du respect de l'obligation de conservation du token du fournisseur requise conformément aux critères d'admission (Annexe 1), SIX mandatera chaque année un tiers indépendant pour réaliser un audit. Dans le cadre du CaaS, SIX met à la disposition du participant, pour consultation, les rapports correspondants établis par ces tiers indépendants.
- 9 Par ailleurs, SIX accorde au participant et à sa société d'audit un droit de consultation et de vérification illimité en ce qui concerne l'exécution conforme au contrat des services fournis par SIX, en particulier eu égard au contrôle et à l'évaluation du respect des critères d'admission (Annexe 1) relatifs au service CaaS. Les frais liés à une telle vérification sont à la charge du participant.
- 10 Le participant est tenu de s'acquitter des frais générés dans le cadre du recours au service CaaS conformément à la liste de prix (Annexe 2). SIX facture les frais, dans chaque cas, à la fin d'une période de facturation, un délai de paiement de 30 jours étant applicable.
- 11 SIX peut raisonnablement adapter ses prix au début de chaque trimestre civil avec un préavis de 6 mois. Si le participant refuse, il peut résilier l'utilisation du CaaS de manière extraordinaire au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle liste de prix moyennant un délai de préavis d'un mois; faute d'une telle résiliation, la liste de prix adaptée acquiert force obligatoire.
- 12 La responsabilité des parties, dans le cadre du contrat de service, est limitée aux dommages directs causés à une partie par le comportement dolosif ou fautif de l'autre partie ou de ses auxiliaires. La responsabilité pour des dommages indirects et consécutifs (par exemple manque à gagner, revendications de tiers, économies non réalisées, etc.) est exclue sauf si la loi en dispose autrement.
- 13 SIX fournit le CaaS au participant dans le cadre de la disponibilité décrite à l'annexe 3 de l'accord d'exploitation.
- 14 SIX est en droit de suspendre ou de bloquer à tout moment l'exploitation ou l'accès au CaaS pour le participant dans des cas critiques (p. ex. dysfonctionnements, sabotages, risques d'usage abusif, etc.). L'appréciation de l'existence d'un cas critique relève de SIX.



- 15 Le présent contrat de service fait partie intégrante et indissociable du contrat de participation. Cela signifie qu'en cas de résiliation du contrat de participation, le contrat de service est également réputé résilié de plein droit.
- 16 Le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion du droit international privé et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le for exclusif est la ville de Zurich.

Les signatures électroniques insérées par DocuSign sont équivalentes à la forme écrite et sont considérées comme formellement valides.

**Participant**

Lieu, date

Nom:

Nom:

Fonction:

Fonction:

Signature:

Signature:

**SIX BBS SA**

Lieu, date

Nom:

Nom:

Fonction:

Fonction:

Signature:

Signature: